

Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société STB MATÉRIAUX - commune de LIHONS Arrêté préfectoral d'enregistrement

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes [...] relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, relatif aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le donner acte du 21 janvier 2004 de cessation des activités de dépôt de déchets industriels par la Société Industrielle de Transformation de Produits Agricoles (SITPA) sur les parcelles cadastrées n°35, 36, 45, 99, 100, 104, 106, 137, 140 et 142 sur le territoire de la commune de Lihons et réglementé par l'arrêté préfectoral du 18 juin 1974 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2004, relatif à la surveillance des eaux souterraines du site de la Société Industrielle de Transformation de Produits Agricoles (SITPA) sur les parcelles cadastrées n°35, 36, 45, 99, 100, 104, 106, 137, 140 et 142 de la commune de Lihons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005, relatif aux servitudes d'utilité publique, piézomètres, maintien de la couverture du massif de déchets encadrant les installations de la Société Industrielle de Transformation de Produits Agricoles (SITPA) sur les parcelles cadastrées n°35, 36, 45, 99, 100, 104, 106, 137, 140 et 142 de la commune de Lihons;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2012 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la société Nord Granulats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 prescrivant l'organisation d'une consultation publique du 30 août 2021 au 27 septembre 2021 inclus, et fixant les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2021 prorogeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'Environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie (SDAGE);

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Hauts de Somme » (SAGE);

Vu les plans déchets ;

Vu le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA);

Vu le plan national santé environnement (PNSE);

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lihons;

Vu la demande d'enregistrement déposée en date du 20 juillet 2020 et complétée le 27 avril 2021 par la société STB MATÉRIAUX dont le siège social est situé au ZA Parc A - 14 rue de l'Epinoy CS60120 Templemars - 59 637 Wattignies pour l'enregistrement d'installations de stockage de déchets inertes et les installations de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes (rubriques n° 2760-3 et 2515-1a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Lihons ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité;

Vu le rapport de recevabilité du 10 mai 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu le registre de consultation publique déposé à la mairie de Lihons ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 30 août 2021 et 27 septembre 2021;

Vu l'absence d'observations des conseils municipaux de Framerville-Rainecourt et de Rosières-en-Santerre consultés entre le 20 juillet 2021 et 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les propositions du 3 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 novembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

- 1. La demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- 2. La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage naturel (couche de limons et de terres végétales);

- 3. L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;
- 4. L'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société par actions simplifiées (SAS) STB MATÉRIAUX représentée par M. Eric SAPIN dont le siège social est situé à la Zone d'Activités Parc A - 14 rue de l'Epinoy CS60120 Templemars - 59 637 Wattignies faisant l'objet de la demande susvisée du 20 juillet 2020 et complété le 27 avril 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lihons. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 <u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u>

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/capacité/supe rficie	Régime de classement
2760	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Stockage de déchets inertes non combustibles non valorisables	Enregistrement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/capacité/supe rficie	Régime de classement
2515	1) Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant:a) Supérieure à 200 kW	valorisables Puissance maximale supérieure à 200 kW: Concasseur : 396 kW Cribleur : 73,5 kW Groupement mobile de tri : 61,2 kW	Enregistrement
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ²	Superficie : 4 950 m²	Non classé

Article 1.2.2 <u>Situation de l'établissement</u>

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Lihons	Cadastrées P n°35, 36, 45, 99, 100, 104, 106, 137, 140, 142.	« Sole de Bois Gallet »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 juillet 2020 complétée le 27 avril 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage naturel (couche de limons et de terres végétales).

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.5.2 Arrêtés préfectoraux et donner acte

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- donner acte du 21 janvier 2004 de cessation des activités de dépôt de déchets industriels par la Société Industrielle de Transformation de Produits Agricoles (SITPA) sur les parcelles cadastrées n°35, 36, 45, 99, 100, 104, 106, 137, 140 et 142 sur le territoire de la commune de Lihons et réglementé par l'arrêté préfectoral du 18 juin 1974 ;
- arrêté préfectoral du 12 février 2004 (surveillance des eaux souterraines) sur les parcelles cadastrées $n^{\circ}35$, 36, 45, 99, 100, 104, 106, 137, 140 et 142 sur le territoire de la commune de Lihons ;
- arrêté préfectoral du 15 septembre 2005 (servitude d'utilité publique, piézomètres, maintien de la couverture du massif de déchets) encadrant la Société Industrielle de Transformation de Produits Agricoles (SITPA) sur les parcelles cadastrées n°35, 36, 45, 99, 100, 104, 106, 137, 140 et 142 sur le territoire de la commune de Lihons.

Article 1.5.3 Abrogation arrêté préfectoral d'autorisation

L'arrêté préfectoral du 25 février 2012 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la société Nord Granulats est abrogé par le présent arrêté préfectoral d'enregistrement.

TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1º Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de LIHONS et peut y être consultée ; 2º Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de LIHONS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de LIHONS et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.1.3 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.1.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune de LIHONS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STB MATÉRIAUX et dont copie sera adressée aux mairies de FRAMERVILLE-RAINECOURT et ROSIERES-EN-SANTERRE.

Amiens, le 26 NOV, 2024Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale

Myriam GARCIA